

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 27 MAI 2013

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES

N° NOR : BUDB1311786C
N° DF-IBR-13-3681

*A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS
LES DIRECTEURS DES AFFAIRES FINANCIERES*

Objet : Travaux préparatoires au PLF 2014 :

- Campagne annuelle de recensement et de prévision des taxes affectées
- Campagne annuelle de recensement des mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

P.J. : trois annexes

La préparation du projet de loi de finances (PLF) 2014 nécessite, comme les années précédentes, une actualisation des données relatives aux taxes de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État (1.) et des données relatives aux dispositions adoptées depuis le précédent PLF (2.).

1. – Evaluation du rendement des taxes affectées

La campagne relative aux taxes affectées répond aux obligations de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001¹.

Pour la deuxième année consécutive, les taxes affectées aux opérateurs et autres personnes morales (hormis les taxes affectées aux collectivités locales, à la Sécurité sociale, et celles répondant à une logique de redevance) **seront plafonnées dans le cadre du PLF 2014** afin de poursuivre l'effort collectif de redressement des finances publiques². Ces taxes sont en outre intégrées au sein du périmètre de la « norme de dépense » de l'État.

Pour ces taxes, l'article 12 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2012 à 2017 fixe un objectif annuel de réduction du niveau des plafonds à hauteur de 265 M€ pour 2014.

Dans ce contexte, la qualité des prévisions fournies devient ainsi un paramètre essentiel pour le suivi et le pilotage des taxes affectées en vue du respect des objectifs de redressement des finances publiques.

¹ Le 1^o de l'article 51 de la LOLF prévoit de fournir en annexe du PLF la liste et l'évaluation des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État

² Plafonds définis à l'article 46 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2012 modifié par l'article 39 de la LFI 2013 et l'article 70 de la dernière loi de finances rectificative (LFR) pour 2012

Aussi, dans le cadre de cette campagne, **il vous est demandé pour le secteur qui est le vôtre de compléter le fichier de l'annexe 1 :**

➤ **après avoir vérifié et amendé si nécessaire la liste des impositions transmises**

Cette vérification portera sur l'exhaustivité des impositions de toute nature affectées en tout ou partie à des personnes morales autres que l'État ainsi que sur les fondements juridiques et organismes affectataires mentionnés pour chaque imposition.

Le tableau de l'annexe 2 reproduit exactement la liste des taxes affectées du tome I du Voies & moyens 2013 pour faciliter l'examen.

➤ **des données d'exécution 2012 et de procéder à l'évaluation** du produit de chacune des taxes affectées **pour 2013 et 2014.**

La source des données d'exécution 2012 sera précisée.

S'agissant de la prévision 2013 (révisée par rapport à celle mentionnée lors du PLF 2013) et de la prévision 2014, **les données à porter s'entendent comme le rendement total de la taxe, hors plafonnement tel qu'issu de l'article 46 de la loi de finances pour 2012.** Les sous-jacents de prévision retenus pour chacune des deux années seront également portés dans le tableau joint.

Des précisions méthodologiques sur ces travaux sont apportées dans l'annexe 2.

Vous veillerez également à **transmettre les coordonnées du service à contacter** pour permettre à la direction du budget d'obtenir, en cas de nécessité, des compléments d'information sur les données communiquées.

2. – Mesures nouvelles depuis le dernier PLF

La campagne relative aux nouvelles dispositions apparues depuis le précédent PLF répond à l'obligation de la loi de règlement (LR) de 2007 du 1^{er} août 2008³.

A cette fin, **il vous est demandé pour le secteur qui est le vôtre de compléter le fichier de l'annexe 1 :**

➤ **de toutes les dispositions nouvelles adoptées depuis le PLF 2013** que vous aurez recensées

Ces dispositions seront réparties selon qu'elles affectent les recettes de l'État, les recettes des collectivités territoriales, ou les recettes des autres personnes morales.

Les modifications de l'article 46 de la LFI 2012 ne seront pas listés à ce niveau.

➤ **en apportant pour chacune de ces dispositions les précisions mentionnées à l'article 12 de la LR 2007**

Des précisions méthodologiques sur ces travaux sont apportées dans l'annexe 3 qui contient à titre d'illustration la reproduction du tableau du tome 1 du Voies & Moyens 2013 des mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF.

La plus grande vigilance vous est demandée afin de présenter l'exhaustivité des mesures adoptées entre le PLF 2013 et le PLF 2014 pour votre secteur, ces éléments ayant été peu renseignés lors de la précédente campagne de PLF.

³ L'article 12 de la LR 2007 prévoit de joindre en annexe du PLF un récapitulatif de l'ensemble des dispositions relatives aux règles d'assiette, de taux et de modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui ont été adoptées depuis le dépôt du PLF de l'année précédente.

Vous veillerez enfin à **transmettre les coordonnées du service à contacter** en cas de nécessité pour obtenir des compléments d'information sur les données communiquées.

L'ensemble de ces informations recueillies dans le fichier de l'annexe 1 devra parvenir au bureau des recettes (1BR) de la Direction du budget par messagerie électronique à l'adresse suivante **au plus tard le 7 juin 2013** :

recettes.budget@finances.gouv.fr

Mes services demeurent à votre disposition pour toute question ou difficulté quant à ces exercices (*contact au bureau 1BR : Pascal Bouilliard, 01.53.18.70.68*).

Votre attention est appelée sur la nécessité de **respecter le délai imparti** qui s'inscrit dans le calendrier de préparation du PLF 2014.

Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du budget



Julien DUBERTRET